

Statuts présenté lors de l'AG du 03 juillet 2026

PREAMBULE

Dispositions communes à tous les éducateurs et entraîneurs

L'éducateur ou l'entraîneur de football a pour tâche la préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects.

Formations, entraînements technique et tactique, éducation morale et sociale du joueur, organisation, planification et conduite des entraînements, composition et direction d'équipes. Il doit également, en servant d'exemple, veiller à la bonne tenue des joueurs sur le terrain et hors du terrain.

CHAPITRE 1 - ACCES A LA FONCTION D'EDUCATEUR OU D'ENTRAINEUR

■ Article 1 - Enseignement et Encadrement

En application des articles L212-1 et suivants du Code du Sport.

« Seuls peuvent contre rémunération , enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre professionnelle ou certificat de qualification.

- ✓ Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée,
- ✓ Et enregistré au répertoire National des Certifications Professionnelles (R.N.C.P) dans les conditions prévues au II de l'article L35-6 du code de l'éducation.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat ».

■ Article 2 - Plan Fédéral de la Formation continue (Recyclage)

Les éducateurs ou entraîneurs titulaires du B.E.E.S 1 ou BEF, BMF doivent suivre obligatoirement 2 journées de formation continue organisées par les ligues régionales.

Les éducateurs responsable Techniques Jeunes (R.T.J) dans les clubs doivent suivre obligatoirement tous les ans une demi-journée de formation continue organisées par les districts.

Les défaillants devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction du district.

■ **Article 3 - Commission et contrôle de l'activité**

- ✓ Commission Départementale : Statuts - Règlements
- ✓ Contrôle de l'activité : La commission est habilitée à procéder à des contrôles d'activité auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe de leur ressort territorial aux fins de vérifier si l'éducateur ou l'entraîneur remplit les devoirs de sa tâche.

Le non-exercice, de son activité par un éducateur ou entraîneur peut entraîner pour lui-même et pour son club des sanctions que prononce la Commission départementale du Statut des éducateurs.

Les sanctions prononcées peuvent entraîner, outre la sanction de l'intéressé, l'obligation pour les clubs soumis aux obligations d'encadrement du présent Statut, de s'assurer les services d'un autre éducateur ou entraîneur répondant à l'obligation d'encadrement technique, sous peine des sanctions prévues aux articles 5 et 6.

■ **Article 4 - Changement de l'éducateur ou de l'entraîneur en charge d'une équipe à obligation**

En cas de :

- ✓ Rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative de l'éducateur ou de l'entraîneur,
- ✓ Rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative du club,
- ✓ Rupture du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole d'un commun accord, le club doit dans les quarante-huit heures en aviser le district.

L'éducateur ou l'entraîneur est également tenu à la même obligation par tous moyens.

CHAPITRE 2 – OBLIGATION DES CLUBS POUR L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES

■ **Article 5 - Obligation de diplômes, obligation de contracter**

Cas Général

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le tableau prévu à cet effet.

Sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Catégories et Niveaux	Saisons 2026/2027 à 2028/2029
Sénior D1 Masculin	D.F. Coach Seniors
Sénior D2 Masculin	C.F.I. Seniors
Féminines à 11	C.F.I. Seniors
Féminines à 8	Pas de diplôme
U17 Niveau 1	D. F. Coach Jeunes
U17 Niveau 2 et 3	C.F.I. U14 / U19
U15 Niveau 1	D.F. Coach Jeunes
U15 Niveau 2 et 3	C.F.I. U14 / U19
U13 Brassage L F N A	D.F. Coach Jeunes
U13 Brassage Niveau 2 et 3	C.F.I. U10/U13
R.T.J / Responsable école de foot	D.F. R.E.F (Licence C U.E.F.A)

■ Article 6 - Présence sur le banc de touche

Les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou bénévolement des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match (Informatisée ou papier).

Les clubs doivent avertir par écrit à la commission concernée, des absences de leurs éducateurs.

La commission départementale du statut des éducateurs apprécie le motif d'indisponibilité avant d'appliquer une sanction.

Après une rencontre disputée en situation d'infraction, la commission départementale peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

CHAPITRE 3 – LA LICENCE DE L'EDUCATEUR ET DE L'ENTRAINEUR

L'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une « licence Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus à l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La licence « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » ne permet pas de prendre part à une rencontre, en tant que joueur. Pour l'obtention et l'utilisation de la licence joueur, l'ensemble des règles liées à la qualification et la participation des joueurs est applicable.

Conformément à l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F, le titulaire d'une licence « Technique Régional » ou « Educateur Fédéral » peut détenir de manière simultanée une licence de joueur mais n'est pas considéré en situation de « double licence » joueur.

Le titulaire d'une licence « Technique Régionale » sous contrat ne peut contracter en tant que joueur sous contrat (et inversement).

Le titulaire d'une licence « Technique Régionale » bénévole ne peut détenir une licence de joueur sous contrat dans la même catégorie d'âge que l'équipe encadrée (et inversement).

Le titulaire d'une licence « Technique Régionale » qui encadre une équipe d'une catégorie d'âge ne peut détenir, dans un autre club, une licence joueur « libre » dans la même catégorie d'âge que l'équipe encadrée (et inversement).

■ Article 7 – L'éducateur ou l'entraîneur sous contrat ou bénévole

✓ 1. Entraîneur sous bordereau bénévole

La demande de licence « Technique Régionale » sous bordereau bénévole doit se faire par le club ,via Footclubs. Les pièces réglementaires exigibles sont précisées dans le guide de procédure pour la délivrance des licences. Un éducateur ou entraîneur peut obtenir l'enregistrement d'une licence « Technique Régionale » sous bordereau bénévole dans deux cas :

- Lorsque l'équipe dont il a la charge n'est pas soumise à une obligation de contracter,
- Lorsque l'éducateur ou entraîneur a obtenu son BEF ou son BMF alors qu'il était licencié dans le club concerné et qu'il ne l'a pas quitté depuis. Dans ce cas l'éducateur ou l'entraîneur peut répondre à une obligation d'encadrement technique mais tout changement de club ou l'obtention d'un nouveau diplôme annulera cette possibilité.

✓ **2. L'éducateur Fédéral : La licence d'Éducateur Fédéral**

La licence d'éducateur fédéral donne à son titulaire, au minimum, les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux reconnus et celles imposées au titulaire de la licence « Dirigeant ».

La licence d'éducateur fédéral est délivrée par la ligue régionale sur production, par le club, du bordereau de demande de licence entièrement rempli et signé obligatoirement de l'éducateur et du représentant du club.

Le titulaire d'une licence d'éducateur fédéral en faveur d'un club, ne peut, en cours de saison, obtenir une autre licence d'éducateur fédéral, en faveur d'un autre club, qu'en produisant, outre le bordereau précité, l'accord écrit du club quitté.

Dans le cas où le demandeur formule pour la même saison, une demande de licence « joueur » et une licence d'éducateur fédéral dans le même club, le cout total de ces licences ne pourra être supérieur au cout de la licence individuelle dont le coût est le plus élevé.

✓ **3. L'Animateur Fédéral**

La licence Animateur Fédéral peut être délivrée à toutes personnes titulaires d'au moins une attestation de formation d'un module de formation EDUCATEUR FEDERAL d'un des certificats fédéraux (CFF1,2,3)

La licence Animateur Fédéral donne à son titulaire, au minimum, les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux reconnus et celles imposées au titulaire de la licence « Dirigeant »

La licence d'animateur fédéral n'autorise pas son titulaire à pratiquer en qualité de joueur. Il doit, pour ce faire, signer une licence joueur. Nul ne peut détenir simultanément plus d'une licence Animateur Fédéral.

Cette licence est délivrée par la ligue régionale sur production, par le club, du bordereau de demande de licence entièrement rempli et signé obligatoirement de l'animateur et du représentant du club.

Lors de la première demande, la copie certifiée conforme, d'une attestation de formation d'un des modules de formation prévues ci-dessus doit être jointe au bordereau. S'il s'agit d'un renouvellement, elle n'a pas à être produite.

La licence d'Animateur Fédéral ne peut être délivrée que :

- Si le dossier est complet
- Si l'éducateur concerné a déjà obtenu, la même saison, une licence d'Animateur Fédéral en faveur d'un autre club, sauf le cas prévu ci-après :

- Le titulaire d'une licence d'Animateur Fédéral en faveur d'un club, ne peut, en cours de saison, obtenir une autre licence d'Animateur Fédéral, en faveur d'un autre club, qu'en produisant, outre le bordereau précité, l'accord écrit du club quitté.
- Dans le cas où le demandeur formule pour la même saison, une demande de licence « joueur » et une licence d'Animateur Fédéral dans le même club, le cout total de ces licences ne pourra être supérieur au coût de la licence individuelle la plus élevée.

Dans le cadre de se mettre en conformité avec le statut des éducateurs et de ses obligations, vous trouverez en suivant le tableau explicite pour les équivalences en date butoir du 30 Juin 2027.

EQUIVALENCES DU 01/07/2023 AU 30/06/2027				
ANCIENS MODULES/CFF	NOUVEAUX CERTIFICATS/ DIPLOMES	GESTIONNAIRE	DEMARCHE	DELIVRANCE DIPLOME
MODULE SENIORS	CFI SENIORS	-	Aucune démarche (équivalence de droit)	Pas de délivrance de nouveau diplôme
MODULE U17-U19	CFI U14-U19	-	Aucune démarche (équivalence de droit)	Pas de délivrance de nouveau diplôme
MODULE U15	CFI U14-U19	-	Aucune démarche (équivalence de droit)	Pas de délivrance de nouveau diplôme
MODULE U13	CFI U10-U13	-	Aucune démarche (équivalence de droit)	Pas de délivrance de nouveau diplôme
MODULE U11	CFI U10-U13	-	Aucune démarche (équivalence de droit)	Pas de délivrance de nouveau diplôme
MODULE U9	CFI U6-U9	-	Aucune démarche (équivalence de droit)	Pas de délivrance de nouveau diplôme
MODULE U7	CFI U6-U9	-	Aucune démarche (équivalence de droit)	Pas de délivrance de nouveau diplôme
MODULE ANIMATEUR/TRICE FEDERALE	ATTESTATION FÉDÉRALE PRATIQUE FÉMININE	-	Aucune démarche (équivalence de droit)	Pas de délivrance de nouveau diplôme
CFF4	CFI PROJET CLUB CERTIFIÉ	-	Aucune démarche (équivalence de droit)	Pas de délivrance de nouveau diplôme
CFF2 OU CFF3 + 1J DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE*	DF COACH JEUNES	Ligues Régionales	Inscription et participation à la journée de formation complémentaire	Ligues Régionales
CFF3 + 1J DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE*	DF COACH SENIORS	Ligues Régionales	Inscription et participation à la journée de formation complémentaire	Ligues Régionales
MODULES U7 + ANIMATEUR/TRICE FÉDÉRALE + CFF1 + CFF4 + 1J DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE*	DF RESPONSABLE ECOLE DE FOOTBALL (UEFA C)	FFF (Service Entraîneurs)	Sur dossier à envoyer complet directement à la FFF (Service Entraîneurs)	FFF (Service Entraîneurs)

*Une journée de 8h spécifique organisée par les Ligues Régionales



Cyrille LOUAFI
Technique – Formation – Labellisation

Jacques NOBLE
Statuts Règlements